

6. That the Secretary-General is requested to submit a report to the next regular session of the General Assembly on the action taken under this resolution.

*Hundred and twenty-first plenary meeting,
20 November 1947.*

161 (III). Provisional staff regulations and staff rules

The General Assembly

Takes note of the report of the Secretary-General on the staff rules and amendments thereto which he had promulgated to implement the Provisional Staff Regulations (document A/435);

Requests the Secretary-General to present, four months prior to the third regular session of the General Assembly, a codification of the staff rules for the information of the Assembly;

Resolves that the Provisional Staff Regulations relating to children's allowances and education grants (regulations 30, 31, 32, 33 and 34) be cancelled and superseded, with effect from 1 January 1948, by the amended regulations contained in Annex A, and

Resolves that the Provisional Staff Regulations relating to appointment, probation and promotion be amended by the addition of regulation 12 A and that regulation 21 be revised, as contained in Annex B.

*Hundred and twenty-first plenary meeting,
20 November 1947.*

Annex A

STAFF REGULATIONS

XII. CHILDREN'S ALLOWANCES AND EDUCATION GRANTS

Regulation 30

As from 1 January 1948, full-time members of the staff, with the exception of those specifically excluded by resolution of the General Assembly, shall be entitled to a children's allowance of \$US200 per annum in respect of each child under the age of sixteen years, or, if the child is in full-time attendance at a school or a university (or similar educational institution), under the age of eighteen or twenty-two years respectively; provided that, if both parents are members of the staff of the United Nations, only one allowance will be paid in respect of each of their children; and provided further that, where the Secretary-General deems it advisable, no allowance or an allowance of an amount other than \$US200 may be paid under special circumstances, as for example, short-term assignments or assignments at duty stations where the levels of United Nations salary scales are fixed at levels varying from the Headquarters scale.

6. Le Secrétaire général est invité à présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport sur les mesures prises en exécution de la présente résolution.

*Cent-vingt et unième séance plénière,
le 20 novembre 1947.*

161 (III). Statut et règlement provisoire du personnel

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le règlement du personnel qu'il a établi et les amendements qu'il a apportés à ce règlement pour la mise en application du Statut provisoire du personnel (document A/435);

Invite le Secrétaire général à présenter, quatre mois avant la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, et pour l'information de cette Assemblée, le texte codifié du règlement du personnel;

Décide d'annuler les articles du statut provisoire du personnel relatif aux indemnités pour charge de famille et aux indemnités pour frais d'études (articles 30, 31, 32, 33 et 34) et de les remplacer, à compter du premier janvier 1948 par les articles amendés qui figurent à l'annexe A, et

Décide de modifier les articles du statut provisoire du personnel relatifs aux nominations, à la période de stage et aux promotions par l'addition de l'article 12A, et de réviser l'article 21 conformément au texte figurant à l'annexe B.

*Cent-vingt et unième séance plénière,
le 20 novembre 1947.*

Annexe A

STATUT DU PERSONNEL

XII. INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE ET INDEMNITÉS POUR FRAIS D'ÉTUDE

Article 30

A partir du 1er janvier 1948, les membres du personnel régulièrement employés, à l'exception de ceux qui sont expressément exclus par une résolution de l'Assemblée générale, ont droit à une indemnité pour charges de famille de 200 dollars américains par an et par enfant de moins de seize ans ou, s'il s'agit d'un enfant qui fréquente régulièrement une école ou une université (ou un établissement d'enseignement analogue), de moins de dix-huit ou vingt-deux ans respectivement, sous réserve que, si le père et la mère sont tous deux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, une seule indemnité sera versée pour chacun de leurs enfants et sous réserve en outre que, si le Secrétaire général le juge opportun, il pourra, dans des circonstances particulières, n'être versé aucune indemnité, ou bien être versé une indemnité d'un montant autre que 200 dollars américains, comme, par exemple, dans le cas de nominations pour une brève période, ou de nominations à des postes situés dans des lieux où les échelles de traitements de l'Organisation des Nations Unies sont différentes de celles qui sont en vigueur au siège.

Regulation 31

The allowance shall continue to be payable in respect of his children to a full-time member of the staff who becomes entitled under the United Nations Joint Staff Pension Fund Regulations to a retirement or a disability benefit and to a widow if in receipt of a widow benefit.

Regulation 32

Upon the death of a member of the staff who receives a children's allowance under these regulations, and following the death of the other parent, there shall be paid to the legal guardian of each child an allowance of \$US400, or such other appropriate amount as may be fixed by the United Nations Staff Pension Committee, having regard to the further proviso in regulation 30.

Regulation 33

Each full-time member of the staff, with the exception of those specifically excluded by a resolution of the General Assembly, entitled to receive a children's allowance under regulation 30, who is employed by the United Nations in a country other than his own country as specified in his letter of appointment, shall be entitled to the following education grant:

(a) The sum of \$US200 per annum for each child, in respect of whom a children's allowance is payable, in full-time attendance at a school or a university in his home country; provided that, where a child attended such an educational institution for a period of less than two-thirds of any one scholastic year, the allowance shall be reduced to such proportion of \$US200 as the period so attended bears to a full scholastic year;

(b) Once in each scholastic year the travelling expenses of the outward and return journey of such a child by a route approved by the Secretary-General;

(c) Should staff members elect to send their children to special national schools in the area where they are serving, including international schools organized for children of United Nations staff members, rather than to schools in their home countries, the United Nations will pay for each child otherwise eligible for the education grant, an allowance equal to the difference between the cost of education at the special school which he attends and the cost at a comparable school attended by children of persons normally resident in the area, provided that the allowance shall not exceed \$US200 per year. This allowance shall be payable only when there is a valid reason for the child not to attend school in the home country; for instance, in the case of children under eleven years of age or when the health of the child is such that return to the home country is not feasible.

If both parents are members of the staff of the United Nations, only one grant will be paid in respect of each of their children.

Regulation 34

The Secretary-General may decide in each case whether allowances or grants under regulations 30

Article 31

Les membres du personnel régulièrement employés qui ont droit à une pension de retraite ou d'invalidité, conformément au règlement de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, continueront à recevoir l'indemnité pour charges de famille en ce qui concerne leurs enfants. Celle-ci sera également versée à la veuve bénéficiaire d'une pension de veuve.

Article 32

Lors du décès du père (ou de la mère) qui bénéficie d'une indemnité pour charges de famille conformément au présent règlement, survenant après celui de la mère (ou du père), il sera versé au tuteur légal de chaque enfant une indemnité de 400 dollars américains ou une autre somme appropriée fixée par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de la deuxième réserve stipulée à l'article 30.

Article 33

Les membres du personnel régulièrement employés par l'Organisation des Nations Unies (à l'exception de ceux qui sont expressément exclus par une résolution de l'Assemblée générale) dans un autre pays que le pays d'origine mentionné dans la lettre d'engagement et qui ont droit à une indemnité pour charges de famille conformément à l'article 30, auront droit, en outre, aux indemnités suivantes pour frais d'études:

a) Une somme de 200 dollars américains par an pour chaque enfant fréquentant régulièrement une école ou une université dans son pays d'origine et pour lequel le membre du personnel a droit à une indemnité pour charges de famille. Si l'enfant a fréquenté un établissement d'éducation de cet ordre pendant une période inférieure aux deux tiers de l'année scolaire, cette allocation de 200 dollars américains sera réduite à une fraction proportionnelle à la durée de fréquentation;

b) Une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de l'enfant, le voyage s'effectuant suivant un itinéraire approuvé par le Secrétaire général;

c) Si les membres du personnel décident d'envoyer leurs enfants dans des écoles nationales spéciales de la région où ils exercent leurs fonctions et notamment dans les écoles internationales organisées pour les enfants des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, au lieu de les envoyer dans une école de leur pays d'origine, l'Organisation paiera pour chaque enfant qui aurait droit autrement à l'indemnité pour frais d'études, une indemnité égale à la différence entre les frais d'études dans l'école spéciale qu'il fréquente et les frais d'étude dans une école analogue fréquentée par les enfants qui résident habituellement dans la région, sous réserve que cette indemnité ne dépassera pas la somme de 200 dollars américains. Cette indemnité ne sera versée que s'il y a une raison valable qui empêche l'enfant de fréquenter l'école dans son pays d'origine, par exemple dans le cas d'un enfant âgé de moins de onze ans ou si l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de retourner dans le pays d'origine.

Si le père et la mère sont tous deux membres du personnel, une seule allocation sera accordée par enfant.

Article 34

Le Secrétaire général peut décider, dans chaque cas particulier, si les indemnités prévues aux arti-

and 33 shall extend to adopted children or step-children.

Annex B

STAFF REGULATIONS

II. APPOINTMENT, PROBATION AND PROMOTION

Regulation 12A

The appointment of any member of the staff for a probationary period or on a short-term contract, which shall include any temporary contract, may be subject to such conditions as the Secretary-General may deem desirable.

Regulation 21

The Secretary-General may terminate the appointment of a member of the staff in accordance with the terms of his appointment if made under the provisions of regulation 12A, or if the necessities of the service require the abolition of the post or a reduction of the staff, or if the services of the individual concerned prove unsatisfactory.

162 (II). United Nations Joint Staff Pension Scheme

The General Assembly

Takes note of the administrative rules relating to the Provisional Joint Staff Pension Scheme (document A/397);

Decides that the Provisional Joint Staff Pension Scheme now in effect shall continue unchanged, and on a provisional basis, for a further period of one year;

Requests the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions to study the report of the Secretary-General, the implications of the proposals of the United Nations Staff Benefit Committee and any new proposals made by the Joint Staff Benefit Committee, the communication from Mr. A. J. Altmeyer of the United Nations Staff Benefit Committee, and communications from delegations relating to the Pension Scheme, as well as the record of discussions in the Fifth Committee during the second part of the first session and the second session of the General Assembly, and to circulate a report to the Members of the United Nations before the next regular session of the General Assembly;

Declares that a permanent pension scheme should be promulgated, if possible in 1948.

*Hundred and twenty-first plenary meeting,
20 November 1947.*

163 (II). Provisional Financial Regulations of the United Nations

The General Assembly resolves

1. That the following Provisional Financial Regulations be adopted in place of those adopted by the General Assembly at the second part of its first session under resolution 80 (I);¹

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, page 144.

cles 30 et 33 s'appliquent aussi à des enfants adoptifs ou aux enfants du conjoint.

Annexe B

STATUT DU PERSONNEL

II. NOMINATIONS, STAGES ET PROMOTIONS

Article 12A

L'engagement de tout membre du personnel pour une période de stage ou sur la base d'un contrat à court terme, ce qui s'applique à tous les contrats temporaires, peut être soumis aux conditions que le Secrétaire général estime opportunes.

Article 21

Le Secrétaire général peut résilier l'engagement d'un membre du personnel aux termes de son engagement si celui-ci a été établi conformément aux dispositions de l'article 12A, ou si les nécessités du service exigent la suppression de son poste ou une réduction de personnel, ou si les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction.

162 (II). Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte des dispositions administratives réglementant la Caisse commune des pensions du personnel (document A/397);

Décide de maintenir sans changement, pendant une période d'un an, et sur une base provisoire, le régime provisoire de la Caisse commune des pensions;

Invite le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à étudier le rapport du Secrétaire général, les incidences des propositions du Comité des pensions du personnel des Nations Unies et de toute proposition nouvelle formulée par le Comité mixte des retraites du personnel, la communication émanant de M. A. J. Altmeyer du Comité des pensions du personnel des Nations Unies, et les communications émanant des délégations relatives au projet de pensions, ainsi que les comptes rendus des discussions qui ont eu lieu devant la Cinquième Commission pendant la seconde partie de la première session et pendant la deuxième session de l'Assemblée générale; et de distribuer aux Membres de l'Organisation des Nations Unies un rapport avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale;

Déclare qu'il y a lieu de mettre en vigueur un régime permanent de pensions, si possible en 1948.

*Cent-vingt et unième séance plénière,
le 20 novembre 1947.*

163 (II). Règlement financier provisoire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale décide

1. D'adopter le règlement financier provisoire ci-après en remplacement du règlement financier que l'Assemblée générale a adopté pendant la seconde partie de sa première session, aux termes de la résolution 80 (I);

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, page 144.